



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 26/15
Luxembourg, le 27 février 2015

Arrêt dans l'affaire T-188/12
Patrick Breyer / Commission

La Commission ne peut pas refuser automatiquement l'accès aux mémoires des États membres dans le cadre d'une procédure devant la Cour de justice, au motif qu'il s'agit de documents juridictionnels

La décision sur la demande d'accès doit être prise sur la base du règlement concernant l'accès du public aux documents détenus par le Parlement européen, le Conseil et la Commission

Selon les traités de l'Union, tout citoyen de l'Union¹ a, en principe, un droit d'accès aux documents² des institutions, organes et organismes de l'Union. Toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne³ n'est soumise à cette obligation de transparence que lorsqu'elle exerce des fonctions administratives, de sorte que l'activité juridictionnelle en tant que telle est exclue du droit d'accès. Le règlement n° 1049/2001⁴ régit de manière détaillée l'accès aux documents détenus par le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Il prévoit notamment une exception en vertu de laquelle ces institutions doivent refuser l'accès à un document lorsque sa divulgation porterait atteinte à la protection des procédures juridictionnelles, à moins qu'un intérêt public supérieur n'en justifie la divulgation. S'agissant des documents émanant d'un État membre, le règlement prévoit que cet État peut demander à l'institution de ne pas les divulguer sans son accord préalable.

En mars 2011, M. Patrick Breyer a demandé à la Commission de lui donner accès, entre autres, aux **mémoires que l'Autriche avait soumis à la Cour de justice dans le cadre d'une procédure en manquement** engagée par la Commission contre cet État membre pour non-transposition de la directive sur la conservation des données⁵. Cette procédure juridictionnelle avait été clôturée par un arrêt de la Cour du 29 juillet 2010⁶. La Commission a refusé l'accès à ces mémoires, dont elle détient une copie, au motif qu'ils ne relèvent pas du champ d'application du règlement n° 1049/2001. M. Breyer a alors saisi le Tribunal de l'Union européenne pour demander l'annulation de cette décision de rejet⁷.

Par arrêt de ce jour, **le Tribunal annule la décision de rejet de la Commission.**

Selon le Tribunal, **les mémoires litigieux ne constituent pas des documents de la Cour qui seraient, à ce titre, exclus du champ d'application du droit d'accès et, partant, de celui du règlement n° 1049/2001.**

En effet, il convient d'opérer une distinction entre, d'une part, l'exclusion, en vertu des traités, de l'activité juridictionnelle de la Cour de justice du droit d'accès aux documents et, d'autre part, les

¹ De même que toute personne physique ou morale qui réside ou a son siège statutaire dans un État membre (article 15, paragraphe 3, premier alinéa, TFUE).

² Quel que soit leur support.

³ De même que la Banque centrale européenne et la Banque européenne d'investissement. L'institution « Cour de justice de l'Union européenne » comprend la Cour de justice, le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique.

⁴ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

⁵ Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (JO L 105, p. 54).

⁶ Arrêt de la Cour du 29 juillet 2010, Commission / Autriche, (C-189/09).

⁷ La Finlande et la Suède ont participé à la présente procédure afin de soutenir M. Breyer.

mémoires rédigés en vue d'une procédure devant la Cour. Ces derniers, bien qu'ils participent à l'activité juridictionnelle de la Cour, ne relèvent pas pour autant de l'exclusion instituée par les traités et sont, au contraire, soumis au droit d'accès.

Ainsi, il ressort clairement de la jurisprudence que les mémoires rédigés et soumis par la Commission devant les juridictions de l'Union relèvent du champ d'application du règlement n° 1049/2001. Par conséquent, c'est sur la base de ce règlement et notamment sur la base de l'exception qu'il prévoit spécifiquement pour protéger les procédures juridictionnelles⁸ qu'il convient de décider si l'accès à un tel mémoire peut être accordé ou non.

Selon le Tribunal, il n'y a aucune raison d'opérer une distinction, en vue de leur inclusion dans le champ d'application du droit d'accès aux documents, entre les mémoires émanant de la Commission et ceux émanant d'un État membre. Le Tribunal rappelle également que, en adoptant le règlement n° 1049/2001, le législateur de l'Union a aboli la « règle de l'auteur » en vertu de laquelle, lorsqu'un document détenu par une institution avait pour auteur un tiers, la demande d'accès au document devait être adressée directement à l'auteur de ce document.

Le Tribunal en conclut que les mémoires litigieux relèvent du champ d'application du règlement n° 1049/2001. Il observe toutefois que cette constatation est sans préjudice de l'application, le cas échéant, d'une des exceptions prévues par le règlement (notamment celle concernant la protection des procédures juridictionnelles) et de la possibilité pour l'État membre concerné de demander à l'institution concernée de ne pas divulguer ses mémoires⁹.

Le Tribunal souligne que son arrêt ne préjuge pas de la question, différente, de savoir si des actes établis par la juridiction elle-même (comme les procès-verbaux d'audience) et transmis à une institution dans le cadre d'une procédure juridictionnelle sont également couverts par le champ d'application du règlement n° 1049/2001.

Par ailleurs, le Tribunal rappelle que, conformément à la jurisprudence, aucune règle ou disposition n'autorise ou n'empêche les parties à une procédure de divulguer leurs propres mémoires à des tiers et que, sauf dans des cas exceptionnels où la divulgation d'un document pourrait porter atteinte à la bonne administration de la justice, les parties sont, par principe, libres de divulguer leurs propres mémoires.

En revanche, le Tribunal constate que M. Breyer a commis un abus de droit en publiant sur Internet certains documents au cours de la présente procédure, comme notamment le mémoire en défense de la Commission et une lettre de celle-ci lui demandant de retirer ce mémoire de son site Internet. En effet, en procédant à cette publication, M. Breyer a utilisé son droit d'accès aux écritures de la Commission à des fins autres que la seule défense de sa propre cause dans le cadre de cette instance et a ainsi porté atteinte au droit de la Commission de défendre sa position indépendamment de toute influence extérieure. Cela vaut d'autant plus que cette publication était accompagnée d'une possibilité pour les internautes de publier des commentaires, certains d'entre eux ayant été critiques envers la Commission. Cet abus de droit incite le Tribunal à faire supporter à M. Breyer la moitié de ses dépens malgré l'accueil du recours.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est

⁸ En ce qui concerne cette exception, la Cour a déjà reconnu que, tant qu'une procédure juridictionnelle est pendante, il existe une présomption générale selon laquelle la divulgation des mémoires déposés par une institution dans le cadre d'une telle procédure porte atteinte à la protection de cette dernière.

⁹ À l'égard de cette dernière possibilité, le Tribunal rappelle qu'il ne s'agit pas d'un droit de veto général et inconditionnel qui aurait pour effet de s'opposer discrétionnairement à la divulgation de documents qui émanent de lui et sont détenus par une institution. Cette possibilité permet plutôt à l'État membre concerné de participer à la décision d'accorder l'accès au document considéré, y compris lorsqu'il s'agit de mémoires rédigés en vue d'une procédure juridictionnelle.

fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205